
THE TAX ADMINISTRATION AND
MISCELLANEOUS TAXES ACT
(C.C.S.M. c. T2)

Tax Administration Regulation, amendment

Regulation 143/2013
Registered September 30, 2013

Manitoba Regulation 189/2006 amended

1 The *Tax Administration Regulation, Manitoba Regulation 189/2006*, is amended by this regulation.

2 Section 3 is amended by adding the following after clause (d):

(d.1) insurance provided, premiums charged, and premiums collected;

3 The centred heading before section 5 is amended by striking out "Fuel Taxes" and substituting "Fuel Tax".

4 Sections 5 and 6 are replaced with the following:

Records re marking of fuel

5 A person authorized under subsection 16(2) of *The Fuel Tax Act* to mark fuel must keep such records as, in the director's opinion, will be sufficient to disclose an accurate account of the person's fuel marking operations and usage of fuel dye concentrate.

LOI SUR L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS ET
DES TAXES ET DIVERS IMPÔTS ET TAXES
(c. T2 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'administration des impôts et des taxes**

Règlement 143/2013
Date d'enregistrement : le 30 septembre 2013

Modification du R.M. 189/2006

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'administration des impôts et des taxes, R.M. 189/2006*.

2 L'article 3 est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) les assurances qu'ils ont fournies ainsi que les primes qu'ils ont exigées et celles qu'ils ont perçues;

3 L'intertitre précédant l'article 5 est modifié par substitution, à « sur le carburant », de « sur les carburants ».

4 Les articles 5 et 6 sont remplacés par ce qui suit :

Documents relatifs au marquage du carburant

5 Les personnes autorisées à marquer du carburant sous le régime du paragraphe 16(2) de la *Loi de la taxe sur les carburants* conservent les documents qui, de l'avis du directeur, sont nécessaires pour rendre fidèlement compte de leurs opérations ayant trait au marquage et à l'utilisation de colorant concentré pour carburant.

Records of collectors

6(1) Every collector under *The Fuel Tax Act* must keep such records as, in the director's opinion, will be sufficient to disclose an accurate account of the collector's fuel transactions.

6(2) The operator of a locomotive referred to in section 7 of *The Fuel Tax Act* must keep such records as, in the director's opinion, will be sufficient to disclose an accurate account of the operator's purchases and use of fuel for operating a locomotive in Manitoba.

5 **Section 7 is amended by striking out "a fuel tax Act" and substituting "*The Fuel Tax Act*".**

6(1) **Section 8 is amended by striking out "a fuel tax Act" and substituting "*The Fuel Tax Act*".**

6(2) **Section 8 is further amended by renumbering it as subsection 8(1) and adding the following as subsection 8(2):**

8(2) A Manitoba licensed carrier must keep such records as, in the director's opinion, will be sufficient to disclose

(a) the carrier's purchases of fuel, the tax paid on that fuel, and the carrier's fuel usage in each jurisdiction whose government is a party to the International Fuel Tax Agreement referred to in *The Fuel Tax Act*; and

(b) the number of carrier licences and decals that the carrier has or is required to have for the carrier's operations.

Documents des collecteurs

6(1) Les collecteurs visés par la *Loi de la taxe sur les carburants* tiennent les documents qui, de l'avis du directeur, sont nécessaires pour rendre fidèlement compte de leurs opérations relatives au carburant.

6(2) Les exploitants de locomotives visés à l'article 7 de la *Loi de la taxe sur les carburants* tiennent les documents qui, de l'avis du directeur, sont nécessaires pour rendre fidèlement compte des achats de carburant nécessaires à l'exploitation d'une locomotive au Manitoba et de leur utilisation de ce carburant à cette fin.

5 **L'article 7 est modifié par substitution, à « une loi fiscale sur les carburants », de « la *Loi de la taxe sur les carburants* ».**

6(1) **L'article 8 est modifié par substitution, à « d'une loi fiscale sur les carburants », de « de la *Loi de la taxe sur les carburants* ».**

6(2) **L'article 8 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 8(1) et par adjonction de ce qui suit :**

8(2) Les transporteurs autorisés du Manitoba tiennent les documents qui, de l'avis du directeur, sont nécessaires pour rendre compte :

a) des achats de carburant, des taxes payées à leur égard et de l'utilisation du carburant dans le territoire des autorités législatives dont le gouvernement est signataire de l'*Entente internationale concernant la taxe sur les carburants* que vise la *Loi de la taxe sur les carburants*;

b) du nombre de licences et d'autocollants qu'ils ont ou doivent avoir pour l'exercice de leurs activités.

7 Section 10.1 is repealed.

7 L'article 10.1 est abrogé.

8 The following is added after section 10.1:

8 Il est ajouté, après l'article 10.1, ce qui suit :

Tobacco stamp manufacturer's records

10.2 Every holder of a permit to manufacture Manitoba tobacco stamps under *The Tobacco Tax Act* must keep records that include the following information and documents:

Documents relatifs à la production de timbres de tabac

10.2 Le titulaire d'une licence de production de timbres de tabac destinés au Manitoba sous le régime de la *Loi de la taxe sur le tabac* tient des documents comportant les pièces et les renseignements suivants :

- (a) the number of tobacco stamps manufactured or acquired;
- (b) the number of tobacco stamps sold, and the number returned;
- (c) the names and addresses of all persons to whom tobacco stamps are sold and all persons by whom tobacco stamps are returned;
- (d) the dates of sales and returns of tobacco stamps;
- (e) all invoices and receipts issued for all sales and returns of tobacco stamps;
- (f) the dates of all shipments of tobacco stamps received or sold;
- (g) any other information that, in the director's opinion, is required to provide an accurate account of the manufacture, acquisition, sales and shipments of Manitoba tobacco stamps.

- a) la quantité de timbres produits ou acquis;
- b) la quantité de timbres vendus et les quantités retournées;
- c) les nom et adresse des personnes auxquelles des timbres sont vendus et ceux des personnes qui les retournent;
- d) les dates des ventes et des retours;
- e) les factures et les reçus délivrés à l'égard des ventes et des retours;
- f) les dates d'expédition des timbres reçus ou vendus;
- g) les autres renseignements qui, selon le directeur, sont nécessaires pour qu'il soit rendu fidèlement compte de la production, de l'acquisition, des ventes et des expéditions de timbres.

Coming into force

9(1) This regulation, except for sections 2, 7 and 8, is deemed to have come into force on April 1, 2011.

Entrée en vigueur

9(1) Le présent règlement, à l'exception des articles 2, 7 et 8, est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2011.

9(2) Section 2 is deemed to have come into force on July 15, 2012.

9(2) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 15 juillet 2012.

9(3) Section 7 is deemed to have come into force on December 31, 2012.

9(3) L'article 7 est réputé être entré en vigueur le 31 décembre 2012.

9(4) Section 8 is deemed to have come into force on September 1, 2011.

9(4) L'article 8 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba